

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 8459 du 29 avril 2021 portant répartition du produit des amendes et pénalités sur les infractions aux lois et règlements du secteur Amont-pétrolier.

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer la répartition du produit des amendes et pénalités prévues par la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures et de ses textes d'application.

Article 2 : Le produit des amendes et pénalités, au sens du présent arrêté, comprend :

- le produit des amendes et pénalités issues des travaux d'audits des coûts pétroliers ;
- le produit des amendes et pénalités sur défaut ou retard de déclaration des droits en nature et en numéraire et/ou la fiscalité pétrolière à verser à l'Etat ;
- le produit des amendes et pénalités des infractions visées aux articles 200 à 208 du code des hydrocarbures.

Article 3 : Le produit des amendes et pénalités découlant des travaux d'audit des coûts pétroliers est réparti comme suit :

- budget de l'Etat : 50% ;
- ministère en charge des hydrocarbures : 25% ;
- ministère en charge des finances : 10% ;
- agents verbalisateurs : 10% ;
- trésor public : 5%.

Article 4 : Le produit des amendes et pénalités découlant des défauts de déclaration des droits en nature et en numéraire ou de la fiscalité pétrolière à verser à l'Etat est reparti comme suit :

- budget de l'Etat : 30% ;
- ministère en charge des hydrocarbures : 25% ;
- ministère en charge des finances : 25% ;
- agents verbalisateurs : 15% ;
- trésor public : 5%.

Article 5 : Le produit des amendes et pénalités visées à l'article 2 du présent arrêté est reparti comme suit :

- budget de l'Etat : 50% ;
- ministère en charge des hydrocarbures : 20% ;
- ministère en charge des finances : 10% ;
- agents verbalisateurs : 15% ;
- trésor public : 5%.

Article 6 : Sont considérés comme agents verbalisateurs, les agents de l'administration ayant constaté l'infraction et verbalisé la société concernée.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2021

Calixte NGANONGO